



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire
au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'environnement
pour l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots
sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et R. 214-39, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure E2019/122-01 du 31 mai 2021 de régulariser la situation administrative du lotissement, suite au rapport de manquement administratif du 12 février 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 16 mars 2022 sur le non-respect de l'arrêté du 21 mai 2015 ;

Vu les propositions de la société FRANCELOT en date d'avril 2023, complétées en septembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance à la société FRANCELOT du présent d'arrêté en date du 19 octobre 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet impacte une zone humide et nécessite la mise en œuvre d'une mesure compensatoire ;
 2. les engagements pris par la société FRANCELOT nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesure compensatoire « zone humide »

Les dispositions des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 – Emplacement de la compensation et maîtrise foncière

Le site de compensation représente une surface de zone humide de 1,69 ha minimum, répartie sur les parcelles B651, B655 et B1122 de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (annexe 1).

La société FRANCELOT, ci-après dénommé le pétitionnaire, fait l'acquisition ou obtient la mise à disposition pérenne de ces terrains au plus tard six mois à partir de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, le pétitionnaire transmet au service de la police de l'eau tous les justificatifs de cette acquisition ou mise à disposition.

4.2 – Aménagement du site de compensation

Le but de la mesure de compensation est de restaurer une zone humide de qualité (au niveau écologique) en restaurant des milieux topographiquement plus bas, en exportant, en réalisant des fauches de restauration voire du débroussaillage dans le but de permettre à des végétations caractéristiques de zone humide de se développer (annexe 2).

L'ensemble des aménagements est à réaliser avant le 31 décembre 2024.

Le pétitionnaire conduit l'ensemble des opérations suivantes, sous la supervision d'un écologue et à sa charge :

- Décapage d'une surface de 1 275 m² jusqu'à 0,20 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 1 750 m² jusqu'à 0,40 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 1 385 m² jusqu'à 0,50 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 380 m² jusqu'à 0,60 m de profondeur en pente douce ;
- Décapage d'une surface de 410 m² jusqu'à 0,80 m de profondeur en pente douce ;
- Curage léger du fossé existant sur 150 m de long et 0,20 m de profondeur ;
- Plantation de 9 saules têtards ;
- Plantation de 2 425 m² de fourrés ;
- Plantation de 1 918 m² de fourrés en étoffement des fourrés existants ;
- Installation de clôture sur 380 ml ;
- Installation d'un portail d'accès ;
- Installation d'un portillon d'accès pour l'entretien ;
- Installation d'un batardeau.

La disposition de ces aménagements sur le site de compensation est présentée en annexe 3.

Opérations de terrassement

Les déblais de décapage et de curage sont évacués du site avec toutes les précautions nécessaires en termes de circulation d'engins. Le terrain est ensuite laissé en l'état sans viser à aplanir de manière trop régulière le sol. Les ornières sont bouchées mais les microreliefs (buttes et creux de plus ou moins 15 centimètres) sont conservés.

Opérations de plantations

Les saules et les plantations de fourrés sont plantés dans des terrains préparés par fauche tardive, débroussaillage et nivellement de surface si nécessaires (surtout décompactage).

Les plançons de saules blancs sont plantés de 2,80 m à 3 m, en gardant 2 m hors sol, à l'aide d'une barre à mine pour faire les pré-trous. Les pieds sont distants de 10 m. Les saules sont étêtés à l'année N+3 (N étant l'année de plantation) puis tous les 5 à 7 ans.

La plantation de fourrés est faite avec des plants jeunes, sur une largeur de 8 à 9 m en moyenne, avec un rang tous les mètres où les pieds sont distants de 1 m les uns des autres et en quinconce par rapport au rang voisin.

Une autre plantation de jeunes plants est faite en étoffement du fourré existant. Elle est faite en « sous-bois » ou dans les zones les plus clairsemées. Les pieds sont distants de 1 m les uns des autres et de 1,5 m à 2 m des pieds existants

Chaque plant est bien compressé (au pied) pour favoriser son contact avec le sol. Si la pose de protection « gibier » et/ou de tuteur est nécessaire, elle est à retirer au bout de 5 ans d'évolution.

Mise en place d'équipements de clôture et d'accès

Une clôture constituée de poteaux et grillage de type Ursus est installée pour le cloisonnement du bétail. Un portail d'accès en bois est mise en place pour laisser un accès pour le bétail et les machines d'entretien. De même, un portillon d'accès est créé pour l'entretien manuel.

Installation d'un batardeau

Cet ouvrage permet de gérer les niveaux d'eau dans la prairie humide. Une représentation est fournie en annexe 4.

Les poteaux sont plantés en partant assez loin dans la berge afin d'avoir une emprise assez forte et d'éviter toute destruction du système due à la pression. Les poteaux sont enfoncés jusqu'au niveau de plein bord du fossé maximum. Ces poteaux sont fixés entre eux afin d'uniformiser la structure. Au centre du fossé un passage suffisant est laissé pour l'eau, et un poteau en « U » galvanisé ou en acier inoxydable est fixé de part et d'autre. Ces poteaux en « U » permettent d'y glisser les planches qui retiendront l'eau. Dans ce poteau, des trous sont percés pour permettre, à l'aide par exemple d'une goupille, de bloquer les planches et les empêcher de remonter à la surface. De chaque côté de la structure est placée une plaque en béton de 50 cm de large au moins qui empêche l'eau en cascade de creuser au pied du système. Des planches de la bonne longueur et de la bonne épaisseur créent un « mur » qui permettra de faire varier les niveaux d'eau.

4.3 – Gestion de la zone de compensation « zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le pétitionnaire. Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de quinze années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un mois à compter de la date d'acquisition du site.

Les prescriptions de gestion générales consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des quinze ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le pétitionnaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet. À défaut, le pétitionnaire continue à assurer cette gestion.

4.4 – Protocole de suivi de la zone de compensation

Le pétitionnaire fait réaliser :

- par un pédologue, l'évaluation de l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, par un suivi de l'évolution du sol à partir de sondages géoréférencés ;
- par un écologue, des inventaires faunistiques et floristiques dans la zone de compensation, aux périodes biologiquement les plus propices.

Les études sont réalisées les années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2, N+3, puis tous les 3 ans sur une durée de 15 ans, et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin du suivi à N+30, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la zone de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires écologiques font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats observés et les objectifs visés. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les résultats ainsi que les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation. »

4.5 – Pérennité de la zone humide

Le pétitionnaire fournit les mesures de compensation et de suivi prévues au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit « gabarit » dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté. Ce fichier est fourni par le service de police de l'eau.

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le pétitionnaire garantit la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion. »

Article 2 – Autres prescriptions

Les autres prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 demeurent inchangées sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

L'arrêté peut être consulté en mairie.

Le présent arrêté est notifié à la société Francelot, et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

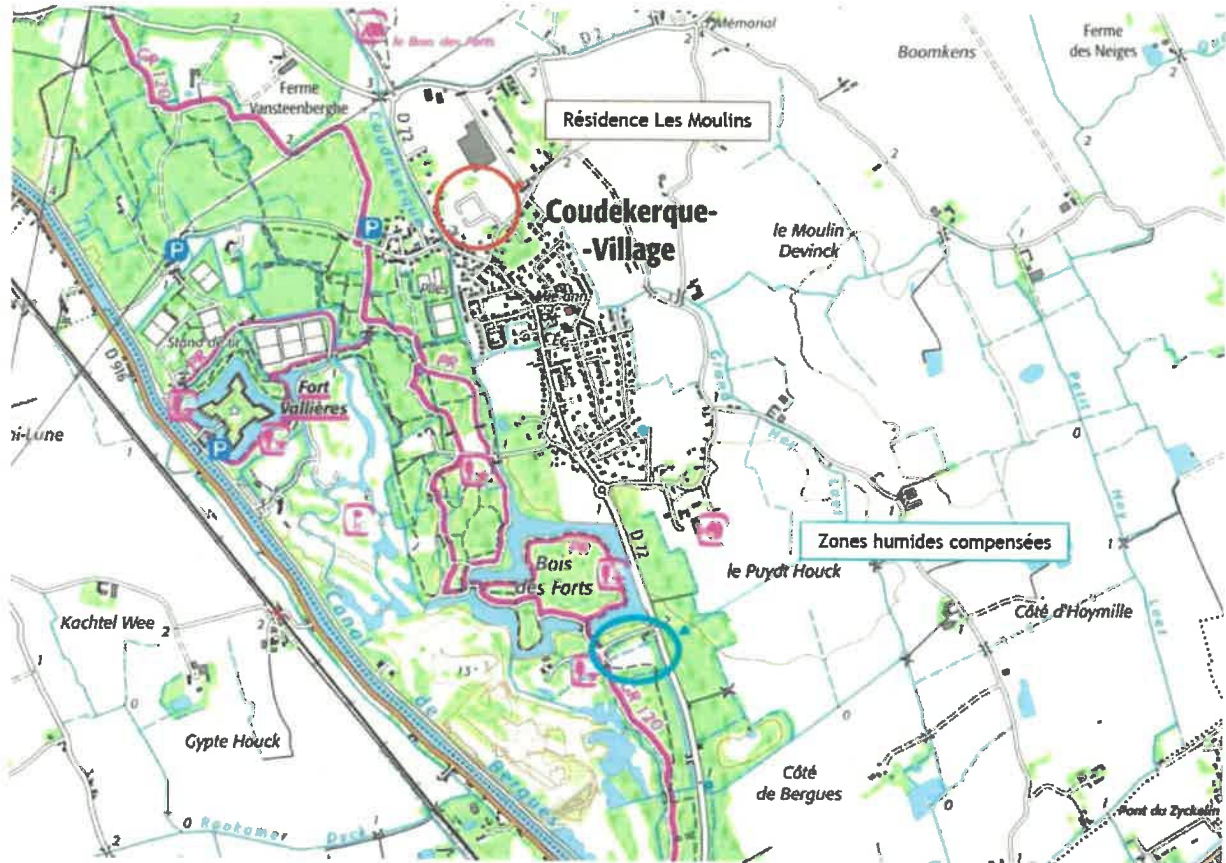
Annexe 1 : localisation du site de compensation

Annexe 2 : cartographie des habitats recherchés sur la zone humide compensatoire

Annexe 3 : aménagement du site de compensation

Annexe 4 : principe d'installation d'un batardeau

Annexe 1 : localisation du site de compensation



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Fabienne Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Cartographie des habitats recherchés sur la zone humide compensatoire



10/10/2016

10/10/2016

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 DEC. 2023

A. De Vath
Echelle 1/1000

Annexe 3 : aménagement du site de compensation



VU pour être annexé à mon arrêté

en date du..... 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Annexe 4 : principe d'installation d'un batardeau

Fabienne Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

